

Résolution du Conseil européen de Bruxelles concernant l'instauration du SME (Bruxelles, 5 décembre 1978)

Légende: Le 5 décembre 1978, les Neuf, réunis lors du Conseil européen de Bruxelles, adoptent une résolution concernant l'instauration et les règles de fonctionnement du Système monétaire européen (SME).

Source: Bulletin des Communautés européennes. Décembre 1978, n° 12. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes ", p. 9-13.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_conseil_europeen_de_bruelles_concernant_1_instauration_du_sme_bruelles_5_decembre_1978-fr-0deff52f-cd95-4d18-9eff-4db7d5ea344b.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes

A - Le système monétaire européen

1. Introduction

1.1. A Brême, nos discussions ont porté sur un « système visant à établir une coopération monétaire plus étroite aboutissant à une zone de stabilité en Europe ». Nous avons considéré que l'établissement d'une telle zone constituait « un objectif hautement souhaitable » et nous avons envisagé « un système durable et efficace ».

1.2. Après avoir procédé à un examen attentif des travaux préparatoires effectués par le Conseil et d'autres organes communautaires, nous sommes convenus ce jour de ce qui suit :

Un système monétaire européen (SME) sera instauré le 1^{er} janvier 1979

1.3. Nous sommes fermement résolus à assurer au SME une réussite durable en adoptant des politiques qui permettent de réaliser une meilleure stabilité à l'intérieur comme à l'extérieur tant pour les pays déficitaires que pour les pays excédentaires.

1.4. Les chapitres qui suivent, traitent principalement de la phase initiale du SME.

Nous restons fermement déterminés à consolider, deux ans au plus tard après la mise en place du système, les dispositions et les procédures ainsi établies afin d'en faire un système définitif. Ce système comportera, comme prévu dans les conclusions de la réunion du Conseil européen tenu à Brême les 6 et 7 juillet 1978, la création du Fonds monétaire européen et impliquera l'utilisation pleine et entière de l'ECU en tant qu'avoir de réserve et instrument de règlement. Il aura pour fondement des actes législatifs appropriés pris tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

2. L'ECU et ses fonctions

2.1. Une unité monétaire européenne (ECU) constituera l'élément central du SME. La valeur et la composition de l'ECU coïncideront, au début du système, avec la valeur de l'UCE.

2.2. L'ECU sera utilisé :

- a) en tant que dénominateur (numéraire) dans le mécanisme de change;
- b) en tant que base pour l'établissement d'un indicateur de divergence ;
- c) en tant que dénominateur pour les opérations entrant dans le cadre tant du mécanisme d'intervention que du mécanisme de crédit ;
- d) en tant que moyen de règlement entre les autorités monétaires de la Communauté européenne.

2.3. Les poids des monnaies entrant dans la composition de l'ECU feront l'objet d'un réexamen et, au besoin, d'une révision dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du système et par la suite tous les cinq ans ou, sur demande, si le poids de l'une quelconque des monnaies a varié de 25 %.

Les révisions doivent être mutuellement acceptées; elles n'auront pas pour effet, en tant que telles, de modifier la valeur externe de l'ECU. Elles seront effectuées compte tenu des critères économiques sous-jacents.

3. Mécanisme de change et d'intervention

3.1. Chaque monnaie aura un cours-pivot rattaché à l'ECU. Ces cours-pivots serviront à déterminer une grille de cours-pivots bilatéraux.

Autour de ces cours bilatéraux seront fixées des marges de fluctuation de plus au moins 2,25 %. Les Etats membres de la CEE dont les monnaies flottent actuellement pourront, au début du SME, opter pour des marges plus importantes pouvant aller jusqu'à plus ou moins 6 %; ces marges devraient être progressivement réduites dès que les conditions économiques le permettront.

Un Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de change à partir du début peut y participer à une date ultérieure.

3.2. Les ajustements de cours-pivots seront effectués par accord mutuel selon une procédure commune à laquelle prendront part tous les pays participant au mécanisme de change ainsi que la Commission. Les décisions importantes concernant la politique de change feront l'objet de consultations réciproques dans le cadre de la Communauté entre les pays participant au système et les pays qui n'y participent pas.

3.3. En principe, les interventions se feront en monnaie de pays participants.

3.4. L'intervention en monnaie de pays participants est obligatoire lorsque les points d'intervention définis par les marges de fluctuation sont atteints.

3.5. Une formule de panier ECU sera utilisée comme indicateur pour détecter des divergences entre monnaies communautaires. Un «seuil de divergence» sera fixé pour chaque monnaie à 75 % de l'écart maximum de divergence. Il sera calculé de manière à éliminer l'incidence des poids sur la probabilité d'atteindre le seuil.

3.6. Lorsqu'une monnaie franchit son «seuil de divergence», il en résulte une présomption que les autorités concernées corrigeront cette situation en prenant des mesures adéquates, à savoir :

- a) des interventions diversifiées;
- b) des mesures de politique monétaire intérieure;
- c) des modifications de cours-pivots;
- d) d'autres mesures de politique économique.

Au cas où de telles mesures ne seraient pas prises du fait de circonstances spéciales, les raisons doivent en être données aux autres autorités, notamment au cours de la «concertation entre banques centrales».

Si nécessaire, des consultations auront lieu dans les enceintes communautaires appropriées, y compris le Conseil de ministres.

A l'issue d'un délai de six mois, ces dispositions doivent être réexaminées à la lumière de l'expérience acquise. Les questions relatives aux déséquilibres dans les soldes accumulés par les pays créditeurs ou débiteurs à monnaies divergentes feront alors également l'objet d'un examen.

3.7. Des facilités de crédit à très court terme d'un volume illimité seront créées. Les règlements seront effectués 45 jours après la fin du mois d'intervention, avec possibilité de proroger le financement pour une durée de trois mois supplémentaires, à concurrence des quotes-parts débitrices dans le soutien monétaire à court terme.

3.8. Afin de servir de moyen de règlement, une allocation initiale d'ECUS sera fournie par le FECOM moyennant le dépôt de 20 % des réserves en or et de 20 % des réserves en dollars détenus par les banques

centrales au moment de l'opération.

Cette opération se fera par des arrangements spécifiés portant sur des crédits croisés renouvelables. Au moyen d'un réexamen périodique et de la mise en oeuvre d'une procédure appropriée, il sera garanti que chaque banque centrale maintiendra au moins 20 % de ces réserves en dépôt auprès du FECOM. Un Etat membre qui ne participe pas au mécanisme de change peut participer à cette opération initiale aux conditions indiquées ci-dessus.

4. Les mécanismes de crédit

4.1. Les mécanismes de crédit existants seront maintenus, assortis de leurs règles actuelles d'application, au cours de la phase initiale de fonctionnement du SME. Ils seront consolidés en un fonds unique lors de la phase finale du SME.

4.2. Le volume des mécanismes de crédit sera porté à 25 milliards d'ECUS effectivement disponibles. Il sera réparti comme suit :

Soutien monétaire à court terme
= 14 milliards d'ECUS

Concours financier à moyen terme
= 11 milliards d'ECUS

4.3. La durée du soutien monétaire à court terme sera prorogée de trois mois supplémentaires aux mêmes conditions que dans le cas de la première prorogation.

4.4. L'augmentation du concours financier à moyen terme sera achevée d'ici le 30 juin 1979. Dans l'intervalle, les pays qui ont encore besoin de dispositions législatives à cet égard sont censés rendre disponible, au moyen d'un accord intérimaire de financement entre les banques centrales concernées, l'accroissement de leurs quotes-parts à moyen terme.

5. Pays tiers et organisation internationales

5.1. La durabilité du SME et ses incidences sur le plan international exigent que soient coordonnées les politiques de change pratiquées à l'égard des pays tiers et qu'il soit procédé, dans toute la mesure du possible, à une concertation avec les autorités monétaires de ces pays.

5.2. Les pays européens ayant des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec les Communautés européennes peuvent participer au mécanisme de change et d'intervention.

La participation sera fondée sur des accords entre banques centrales; ces derniers seront communiqués au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

5.3. Le SME est et restera entièrement compatible avec les articles pertinents de l'accord relatif au FMI.

6. Suite de la procédure

6.1. Pour mettre en oeuvre les décisions prises dans le cadre du chapitre A, le Conseil Européen invite le Conseil à délibérer et à statuer, le 18 décembre 1978, sur les propositions suivantes de la Commission :

a) règlement du Conseil modifiant l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire, introduisant l'ECU dans les opérations du FECOM et définissant sa composition;

b) règlement du Conseil autorisant le FECOM à recevoir des réserves monétaires et à émettre des ECUS en faveur des autorités monétaires des Etats membres qui peuvent les utiliser comme moyen de règlement;

c) règlement du Conseil concernant l'incidence du système monétaire européen sur la politique agricole commune. Le Conseil européen estime que l'instauration du SME ne devrait pas, d'elle-même, entraîner de modifications de la situation existant avant le 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne l'expression en monnaies nationales des prix agricoles, des montants compensatoires et de tous autres montants fixés aux fins de la politique agricole commune.

Le Conseil européen souligne l'importance qu'il attache à ce que soit désormais évitée la création du MCM durables et à ce que soient progressivement réduits les MCM existants afin de rétablir l'unité des prix relevant de la politique agricole commune, tout en tenant dûment compte de la politique en matière de prix.

6.2. Le Conseil européen invite la Commission à présenter en temps utile une proposition visant à modifier la décision du Conseil du 22 mars 1971 portant sur la mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme, afin de permettre au Conseil (ministres de l'économie et des finances) de statuer sur cette proposition lors de sa session du 18 décembre 1978.

6.3. Le Conseil européen invite les banques centrales des Etats membres à modifier leur accord du 10 avril 1972 sur le rétrécissement des marges de fluctuation entre les monnaies des Etats membres conformément aux règles exposées ci-dessus (voir point 3).

6.4. Le Conseil européen invite les banques centrales des Etats membres à modifier comme suit les règles du soutien monétaire à court terme, au plus tard le 1^{er} janvier 1979 :

a) Le total des quotes-parts débitrices disponibles pour des tirages par les banques centrales des Etats membres doit être porté à un montant global de 7,9 milliards d'ECUS.

b) Le total des quotes-parts créditrices rendues disponibles par les banques centrales des Etats membres pour le financement des quotes-parts débitrices doit être porté à un montant global de 15,8 milliards d'ECUS.

c) Le total des rallonges créditrices, comme celui des rallonges débitrices, ne peut pas dépasser 8,8 milliards d'ECUS.

d) La durée du crédit accordé au titre du soutien monétaire à court terme élargi peut être prorogée deux fois pour une période de trois mois.

B - Mesures destinées à renforcer les économies des Etats membres moins prospères du système monétaire européen

1. Nous soulignons le fait que, dans le cadre d'une vaste stratégie visant à améliorer les perspectives de développement économique et fondée sur une symétrie des droits et des obligations de tous les participants, la préoccupation principale devrait consister à renforcer la convergence des politiques économiques en vue d'atteindre une plus grande stabilité. Nous invitons le Conseil (ministres de l'économie et des finances) à renforcer ses procédures de coordination afin d'obtenir une meilleure convergence dans ce domaine.

2. Nous sommes conscients de ce qu'il ne sera pas aisé d'assurer la convergence des politiques et des réalisations économiques. Aussi importe-t-il que des mesures soient prises afin de renforcer le potentiel économique des pays moins prospères de la Communauté. C'est là une tâche qui incombe en premier lieu aux Etats membres concernés. Les mesures prises au niveau de la Communauté peuvent et devraient jouer à cet égard un rôle de soutien.

3. Le Conseil européen convient que, dans le contexte du système monétaire européen, les mesures énumérées ci-après seront prises en faveur des Etats membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au mécanisme de change et d'intervention.

3.1. Le Conseil européen invite les institutions de la Communauté, qui devront utiliser le nouvel instrument

financier, et la Banque européenne d'investissement, à mettre à la disposition de ces pays, pour une période de cinq ans et à des conditions spéciales, des prêts pouvant atteindre 1 milliard d'UCE par an.

3.2. Le Conseil européen invite la Commission à présenter une proposition en vue de l'octroi de bonifications d'intérêt de 3 % pour ces prêts, et ce selon les modalités suivantes : le coût total de cette mesure, divisé en tranches annuelles de 200 millions d'UCE chacune, ne doit pas dépasser 1 milliard d'UCE pour une période de cinq ans.

3.3. Tout Etat membre moins prospère qui, par la suite, participera effectivement et entièrement aux mécanismes aura le droit de bénéficier de cette facilité dans les limites financières indiquées ci-dessus. Les Etats membres ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes ne contribueront pas au financement du système.

3.4. Les fonds ainsi mis à disposition devront être affectés essentiellement au financement de projets et de programmes d'infrastructure sélectionnés, étant entendu qu'il conviendra d'éviter toute distorsion directe ou indirecte de la position concurrentielle d'industries déterminées dans les Etats membres.

3.5. Le Conseil européen invite le Conseil (ministres de l'économie et des finances) à statuer sur les propositions précitées en temps utile pour que les mesures en question puissent prendre effet au plus tard le 1^{er} avril 1979. Il conviendra de procéder à un réexamen de la situation à la fin de la phase initiale de fonctionnement du SME.

4. Le Conseil européen invite la Commission à étudier la relation existant entre une convergence accrue des réalisations économiques des Etats membres et l'utilisation des instruments communautaires, notamment des fonds visant à réduire les déséquilibres structurels. Les résultats de ces études feront l'objet d'un examen lors du prochain Conseil européen.»